

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 avril 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, une commission nationale pour les élections des représentants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette commission est présidée par le directeur des affaires juridiques ou son représentant.

« Le président désigne, sur proposition des organisations nationales représentatives et, le cas échéant, des listes en présence, des délégués ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Il désigne également les assesseurs choisis parmi les personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Le secrétariat de la commission nationale est assuré par le secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1994 susvisé est modifié comme suit :

I. — Au 1<sup>er</sup> remplacer les mots : « sur les cas d'inéligibilité révélés lors de la vérification de la conformité des listes de candidats prévue au quatrième alinéa de l'article 6 » par les mots : « sur les cas d'inéligibilité et la conformité des listes de candidats aux dispositions des articles 6 et 6-1 ».

II. — Les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2<sup>o</sup> Pour l'élection des représentants des personnels, de procéder au regroupement des résultats et d'établir le procès-verbal de regroupement des votes qu'elle communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur ; elle peut formuler des observations sur les procès-verbaux établis par les commissions locales de recensement, sur ceux établis par les bureaux de vote institués dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant des dispositions de l'article 37 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et sur ceux établis par les bureaux de vote institués dans les autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elle peut demander communication des listes électorales ;

« 3<sup>o</sup> Pour l'élection des représentants des étudiants, de procéder au dépouillement des votes ; »

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté du 13 avril 1994 susvisé est modifié comme suit :

I. — Au premier alinéa de l'article 3 les mots : « et des étudiants » sont supprimés.

II. — Au deuxième alinéa de cet article les mots : « — un représentant de chacune des cinq catégories » sont remplacés par les mots : « — un représentant de chacune des catégories de personnels ».

Art. 4. — Le directeur général des enseignements supérieurs et le directeur des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1996.

FRANÇOIS BAYROU

**Arrêté du 23 mai 1996 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**

NOR : MENU9601556A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 mai 1996 :

Les élections des représentants des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche se déroulent du 30 juin 1996, date d'ouverture du scrutin, au 10 juillet 1996 à minuit, date de clôture du scrutin.

Les présidents ou directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel informent les électeurs de ce scrutin.

La liste électorale est affichée le mercredi 29 mai 1996 au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche). Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel affiche, par ailleurs, le même jour, la liste des électeurs inscrits dans l'établissement. Les demandes de rectification de cette liste doivent parvenir au secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche au plus tard le lundi 3 juin 1996, à 12 heures. Le ministre statue immédiatement sur ces réclamations.

Les listes de candidats doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction des affaires juridiques, secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche), 61-65, rue Dutot, 75015 Paris, au plus tard le lundi 10 juin 1996, à 20 heures.

Chaque liste indique dans l'ordre préférentiel les noms des candidats, titulaires et suppléants, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- l'intitulé de la liste ;
- le nom et le prénom de chaque candidat ;
- l'établissement dans lequel il est régulièrement inscrit ;
- le diplôme préparé et l'année d'études en cours.

Une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être jointe en annexe à la liste déposée et comporter, outre la photocopie de la carte d'étudiant, l'adresse de l'intéressé.

Les listes des candidats peuvent être rectifiées, dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 6-1 du décret n° 89-1 du 2 janvier 1989, dans un délai d'un jour franc à compter de la notification de la demande de rectification.

Les listes de candidats fournissent, au plus tard le lundi 17 juin 1996, à 18 heures, la maquette de leur bulletin de vote et de leur profession de foi.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur papier blanc et sur une seule page d'un format 21 x 29,7 cm. Ils ne peuvent comporter que les mentions suivantes :

- les noms et prénoms des candidats, assortis de l'indication de leur établissement, du diplôme préparé et de l'année d'études en cours ;
- le nom de la liste assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- le cas échéant, le nom des organisations étudiantes, syndicales ou politiques, nationales ou locales, qui présentent la liste ou qui lui apportent leur soutien.

Les professions de foi sont imprimées à l'encre noire sur papier blanc d'un format de 21 x 29,7 cm et rédigées sur deux pages au maximum.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la fourniture du matériel de vote et l'impression des professions de foi et des bulletins de vote.

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche expédie à chaque électeur, au plus tard le lundi 24 juin 1996, le matériel de vote et les professions de foi accompagnés des instructions relatives au scrutin.

L'électeur doit transmettre son suffrage, par la voie postale, en utilisant le matériel de vote fourni par l'administration : il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 ne portant aucun signe distinctif ; il introduit l'enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2 comportant la mention « Elections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche », sur laquelle il appose ses nom, prénom et signature et indique le nom de son établissement ; il met l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3 qu'il adresse au président de la commission nationale.

Les plis contenant les suffrages sont conservés, par la commission nationale, jusqu'au jour du dépouillement qui a lieu après émargement de la liste électorale.

Ne sont décomptés comme valablement exprimés que les plis adressés avant la clôture du scrutin, le cachet de la poste faisant foi, et reçus au plus tard à l'ouverture des opérations de dépouillement, soit le 19 juillet 1996, à 10 heures.

L'arrêté du 13 avril 1994 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est abrogé.

**Circulaire du 14 mai 1996 relative à la coopération entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la justice, le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur pour la prévention de la violence en milieu scolaire**

NOR : MENL9601077C

Paris, le 14 mai 1996.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur à MM. les préfets de région, MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, Mmes et MM. les rec-*

*teurs d'académie, Mmes et MM. les préfets de département, Mmes et MM. les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, Mmes et MM. les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.*

### Introduction

Les établissements scolaires sont confrontés à des actes de violence qui tendent à revêtir des formes nouvelles, souvent graves, parfois répétitives, et à toucher des enfants de plus en plus jeunes. La violence en milieu scolaire prend une acuité particulière dans les quartiers difficiles.

Outre la violence verbale, fréquente et diffuse, et les formes diverses d'incivilité, apparaissent en milieu scolaire des phénomènes plus préoccupants : il peut s'agir notamment d'agressions physiques, de racket, d'usage et de trafic de drogues. Le renforcement de la coopération de l'ensemble des services de l'Etat permettra d'assurer la sécurité des établissements et de leurs abords, des élèves et des personnels, et de restaurer ainsi le climat de sérénité indispensable au travail et aux apprentissages scolaires.

La prévention et la lutte contre la violence nécessitent en effet une mobilisation et une prise en charge concertée et coordonnée des responsables de services de l'Etat et des acteurs de terrain. L'éducation nationale, l'autorité judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale ont vocation, chacune dans son champ de compétence, à intervenir dans ce domaine.

Il apparaît nécessaire qu'une convention départementale précise les conditions de la coopération entre les différents services de façon à assurer la continuité des actions engagées. Une convention type est proposée en annexe à la présente circulaire. En outre, il conviendra de favoriser les rencontres habituelles entre les services : l'efficacité de la coopération entre eux est largement liée à la qualité des relations qui se nouent.

#### I. - Pour une école plus sûre

Améliorer la sécurité suppose à la fois de prévenir, de traiter la violence et la délinquance, et d'aider les élèves en difficulté ou en danger ainsi que les adultes de la communauté éducative.

##### Prévenir

La prévention, dans l'établissement et à ses abords, passe par la solidarité et la responsabilité de tous les acteurs, c'est-à-dire de l'ensemble des services de l'Etat en liaison avec les collectivités locales. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de l'établissement et concerne l'ensemble de ses personnels ; elle suppose une approche éducative, mais aussi normative. A cet effet, le règlement intérieur de chaque établissement définit, de façon claire et compréhensible, les règles de vie collective qui doivent être connues et respectées par tous. Chacun des partenaires concourt ainsi utilement à former les élèves à la compréhension de la loi et du droit.

##### Traiter la violence et la délinquance

Des réponses rapides doivent être apportées à l'égard des mineurs, comme des jeunes majeurs, ayant commis des actes délictueux en milieu scolaire pour éviter que ne se développe un sentiment d'impunité qui favorise un climat d'insécurité.

##### Aider les élèves, les parents et les adultes de la communauté scolaire

Il s'agit d'être vigilant à l'égard des risques que peuvent encourir les enfants et plus particulièrement à l'égard des risques de maltraitance, d'abus sexuels et de racket, pour coordonner les réponses nécessaires.

Une approche plus concertée de l'éducation entre les parents et l'école permet de rappeler la responsabilité de chacun à l'égard des enfants. Il incombe à l'école de prendre l'initiative de cette concertation et d'apporter aux parents l'aide qui peut être la sienne.

Les personnels des établissements scolaires ne doivent pas rester isolés, face aux actes de violence dont ils viendraient à faire l'objet. Les différents services concernés leur apporteront tout leur soutien. Les dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la protection des fonctionnaires et agents publics seront pleinement et systématiquement mises en œuvre.

#### II. - Des réponses adaptées

La lutte contre la violence en milieu scolaire constituera désormais le cinquième objectif du plan départemental de sécurité, éla-

boré sous la responsabilité conjointe du préfet et du procureur de la République. Le plan départemental de prévention de la délinquance, prévu par le pacte de relance pour la ville, vient en complément du plan départemental de sécurité. La lutte contre la violence se traduit aussi dans la politique de l'établissement scolaire.

#### Les actions conjointes de prévention

Elles peuvent prendre plusieurs formes : journées « portes ouvertes », expositions, débats, production de documents pédagogiques, campagnes à thèmes (par exemple, prévention du racket ou du recel). Elles visent notamment à faire connaître et comprendre la loi aux élèves.

Ces actions prennent appui sur la formation des personnels. On privilégiera des actions de formation interministérielles conjointes, conduites dans le cadre de la politique de la ville, ou bien assurées au titre du ministère chargé de la fonction publique ou encore, mises en œuvre par les organes de formation des différents ministères. Les formations sont offertes prioritairement aux fonctionnaires nouvellement nommés.

#### La prise en compte des situations difficiles

Elle implique :

- sur le plan administratif, la mise en place :
  - de cellules académiques d'audit et de soutien pour aider des établissements confrontés à des problèmes de violence ;
  - de groupes interministériels d'accompagnement technique, comme les groupes de traitement locaux de la délinquance ;
- sur le plan pédagogique, l'accueil et la scolarisation, au sein de structures expérimentales, d'adolescents en voie de déscolarisation ou de marginalisation, dans le but de les aider à trouver une solution scolaire ou préprofessionnelle. Ces structures sont placées sous la responsabilité d'un collège qui peut utilement faire appel à la collaboration de la protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.) et des collectivités territoriales. Le projet de mise en œuvre de telles structures est soumis pour approbation aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

#### L'information réciproque des services

sur les situations susceptibles de justifier des poursuites pénales

En vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs.

A cet effet, les chefs d'établissement ou les inspecteurs d'académie adresseront au procureur de la République de leur département un signalement systématique, directement et en temps réel, de toute situation d'enfant en danger, d'absentéisme scolaire répété et de tout incident grave ou pénalement répréhensible commis dans un établissement scolaire.

Un magistrat du parquet, spécialement désigné, pourra être joint à tout moment par téléphone ou par télécopie ; il appréciera la réponse la plus adaptée qu'il convient d'apporter au signalement. En retour, les inspecteurs d'académie et les chefs d'établissement seront informés des suites judiciaires qui auront été données.

Les circuits et les procédures de signalement seront définis par les responsables départementaux pour que puissent être prises en compte les situations d'urgence. Ils seront explicités dans les conventions départementales établissant les conditions de coopération entre les services.

Les modalités pratiques du signalement à l'autorité judiciaire sont précisées dans la circulaire n° JUSD9630033C du 22 mars 1996 du ministère de la justice qui sera adressée par ailleurs aux préfets de région, aux recteurs d'académie, aux préfets de département et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

#### III. - Deux niveaux principaux d'intervention

S'ajoutant aux politiques éducatives conduites dans chaque académie, la lutte contre la violence en milieu scolaire prend forme aux niveaux départemental et local.

##### Au niveau départemental

Le niveau départemental constitue l'échelon moteur du partenariat, pour l'observation comme pour la prévention et le traitement de la violence.

Il appartient au préfet de département et au procureur de la République d'assurer la mise en cohérence de l'ensemble de ces

structures (groupes de suivi départementaux de sécurité, conseil départemental de la prévention de la délinquance et, à terme, comités restreints de lutte contre la toxicomanie) qui rassemblent en règle générale les mêmes représentants des administrations d'Etat concernées par des problématiques voisines et largement interdépendantes.

#### Au niveau local

De la même façon, il convient au niveau local de mettre en cohérence les interventions conjointes de l'Etat et des collectivités locales. Le rôle des correspondants permanents, mis en place en matière de sécurité dans les établissements scolaires, ainsi que celui des groupes locaux d'appui à la sécurité (G.L.A.S.) constituent un facteur d'efficacité du partenariat.

Il sera veillé toutefois à la coordination entre ces structures spécifiques et les comités de pilotage des contrats de ville, les conseils de zones d'éducation prioritaire, les comités d'environnement social, les conseils communaux de prévention de la délinquance.

Dans les établissements volontaires dont la situation le justifie, les services de la police, de la gendarmerie et de la collectivité de rattachement peuvent apporter leur concours à l'élaboration d'un bilan de sécurité de l'établissement, dont les résultats sont communiqués au conseil d'administration et intégrés dans le rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement.

Le partenariat entre l'éducation nationale, la justice, les services de la police et de la gendarmerie se construit depuis plusieurs années pour répondre aux situations d'urgence et prévenir l'aggravation des difficultés. Il convient que chaque département s'appuie sur les expériences déjà conduites et définisse les modalités d'action qui lui sont propres en fonction de ses particularités et des ressources dont il dispose.

Cette politique en partenariat requiert que soit entreprise au niveau départemental une analyse approfondie des phénomènes de violence; en outre, les autorités locales procéderont à un suivi et une évaluation des actions engagées conjointement par les services concernés.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
JACQUES TOUBON

*Le ministre de la défense,*  
CHARLES MILLON

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-LOUIS DEBRÉ

## ANNEXE I

### CONVENTION TYPE

ÉDUCATION NATIONALE, JUSTICE, DÉFENSE, INTÉRIEUR

#### Préambule

La prévention de la violence en milieu scolaire nécessite une prise en charge concertée et coordonnée des services de l'Etat. L'éducation nationale, l'autorité judiciaire, la police nationale et la gendarmerie nationale ont vocation, chacune dans son champ de compétence, à intervenir dans ce domaine.

La lutte contre la violence en milieu scolaire constitue désormais le cinquième objectif du plan départemental de sécurité élaboré sous l'impulsion du préfet.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Objectifs

Renforcer la coopération entre les services de l'Etat en vue d'améliorer la sécurité en faisant porter l'action sur la prévention, le traitement de la violence et de la délinquance, l'aide aux élèves en difficulté ou en danger, l'aide aux parents et aux adultes de la communauté éducative.

#### Article 2

##### Modalités de coopération

##### Aide aux élèves en difficulté

La coopération portant sur les cas difficiles, en particulier les cas de maltraitance, de démobilité scolaire, d'absentéisme répété prendra les formes suivantes :

##### Aide aux personnels de la communauté scolaire

La coopération portant sur les modalités d'assistance juridique aux fonctionnaires en application du statut général de la fonction publique prendra les formes suivantes :

#### Formation

La formation des adultes de la communauté scolaire et celle des intervenants relevant des autres ministères concernés sera mise en œuvre selon le calendrier et les modalités définies ci-dessous :

Afin de faire connaître la loi et le droit aux élèves, les signataires organiseront conjointement des manifestations qui pourront prendre les formes suivantes :

#### Les actions de traitement des situations difficiles

Les signataires définissent, éventuellement, dans ce cadre les conditions de mise en place en partenariat de classes expérimentales dont la finalité est le maintien dans la scolarité d'élèves en voie de déscolarisation ou de marginalisation.

Il en est de même de la composition et du fonctionnement des groupes d'accompagnement technique dont les attributions sont les suivantes :

Le cas échéant, les modalités d'élaboration du bilan de sécurité des établissements sont ainsi précisées :

#### Signalement

Le signalement des situations d'enfants en danger et des incidents susceptibles de justifier des poursuites pénales s'effectuera selon les modalités suivantes :

#### Article 3

##### Observations des phénomènes de violence

Les modalités d'observation et d'analyse des phénomènes de violence s'exerceront de la manière suivante :

#### Article 4

##### Evaluation

Les signataires sont chargés du suivi des politiques mises en œuvre selon les modalités suivantes définies conjointement :

#### Article 5

##### Durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée de ... ans.

Un avenant annuel des projets ou produits communs ainsi que les modalités d'exécution, les calendriers de mise en œuvre et les apports en moyens (contributions financières et postes éventuels) de chacun des partenaires sera élaboré à la date anniversaire de la signature.

Signataires : il s'agit nécessairement du préfet, du procureur de la République, de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, du directeur départemental de la sécurité publique, du commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Cette convention peut être étendue à d'autres partenaires, notamment aux directeurs départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse.

## ANNEXE II

### SÉLECTION DE PRODUITS PÉDAGOGIQUES

#### I. - Inscrits au catalogue national du C.N.D.P.

Ces produits sont disponibles à la « Librairie » du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris, dans les points de vente du réseau des C.R.D.P. et C.D.D.P. et par correspondance à C.N.D.P., 77568 Lieusaint Cedex (rajouter 20 F de participation aux frais d'expédition).

*La Loi du collège*, un feuillet documentaire de Mariana Otero, livret rédigé par la Ligue de l'enseignement, Paris : La Sep/Arte, Archipel 33, Périphérie production, centre Georges-Pompidou, 1994 ; un coffret : deux videocassettes (trois épisodes par cassette) + livret 16 pages ; VHS : 6 x 28 minutes, référence ONA 07253, 360 F.

*La Barrière bleue - Répondre à la violence en milieu scolaire*, Evreux : C.D.D.P. de l'Eure/D.L.C. D 2/MAFEN/rectorat de l'académie de Rouen, 1995 ; VHS : 26 minutes, 1 livret de 98 pages, référence 270 V 1292, 175 F.

*Absentéisme et violence à l'école*, Grenoble : C.R.D.P./Valence : C.D.D.P. de la Drôme, 1995, 119 pages, référence 260 03044, 70 F.

*La Violence à l'école : les cahiers de la sécurité intérieure*, I.H.E.S.I., 1994, n° 15, vente au C.N.D.P. et à la Documentation française, référence 00840015, 110 F.

*Violence, conflits et médiations*, Migrants formation, 1993, 30 F.

## II. - A acheter ou commander directement aux centres producteurs

*Histoire de fugue : les jeunes et la justice*, C.R.D.P. de l'académie de Lyon, avec la cour d'appel de Lyon, le ministère de la ville, la préfecture de région Rhône-Alpes ; VHS : 29 minutes, 1994, référence 690 A 5053, 270 F.

*Aux marches du palais*, C.R.D.P. de Montpellier, ministère de la justice, académie de Montpellier ; VHS : 18 minutes, 1995, référence 340 DC 907, 100 F.

*Sylvie, Loïc, Martin, Laurent... Histoires de droit*, C.R.D.P. de Franche-Comté, cour d'appel de Besançon ; VHS : 12 minutes 45 secondes, 1993, référence 250 V 0061, 240 F.

## III. - Autres productions

Actes de l'université : *Phénomènes de violence : essai de structuration méthodologique*, rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, direction des lycées et collèges (bureau D.L.C. D 2) ; à commander au ministère de l'éducation nationale, bureau D.L.C. D 2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

*Maltraitance violence : (s') éduquer pour (se) protéger*, inspection académique de l'Isère (en réédition).

*Memento du chef d'établissement*, « Problèmes de sécurité - Relations avec la justice et la police », rectorat de l'académie d'Aix-Marseille (en réédition).

*Journées académiques d'étude et de réflexion sur le thème de la prévention en faveur des élèves*, mars 1995, rectorat de l'académie de Nice.

*Education/justice*, dépliant pédagogique, 1996, rectorat de l'académie de Nice, cellule Vie scolaire.

*Vademecum - Education/justice* (à paraître 1996), rectorat de l'académie de Nice, cellule Vie scolaire.

*Prévention de la violence à l'école*, actes des assises académiques, 1995, rectorat de l'académie de Strasbourg.

*L'Education à la citoyenneté*, dépliants méthodologiques, inspection académique et C.D.D.P. de la Seine-Saint-Denis.

*Accompagnement de la scolarité et de la protection de la jeunesse*, 1995, inspection académique, direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, direction de l'action sociale du département des Yvelines.

*Justice d'enfants*, VHS 1995, direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Var.

*La justice de chez nous*, Michel Albarède, coédition Justice/Education nationale, C.R.D.P. de Grenoble, 90 pages (à paraître 1996).

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

### Décret du 21 mai 1996 portant déclassement et suppression de servitudes de la batterie haute de Bertheaume sise sur la commune de Plougonvefin (Finistère)

NOR : DEF09601460D

Par décret en date du 21 mai 1996, la batterie haute de Bertheaume est déclassée en tant que place de guerre et poste militaire et est déclassée du domaine public militaire pour être incorporée dans le domaine privé de l'Etat.

Les servitudes défensives et de champ de vue instituées par les décrets du 14 septembre 1937 portant classement d'ouvrages de côte dans la deuxième région militaire et du 14 novembre 1937 portant classement de postes militaires de la deuxième région maritime sont supprimées.

## MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Arrêté du 20 mai 1996 fixant le nombre de postes offerts au concours d'agents des services techniques d'administration centrale au titre de 1996

NOR : EQUP9600595A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 20 mai 1996, le nombre des postes offerts au concours d'agents des services techniques d'administration centrale, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du 27 février 1996, est fixé à quinze.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Décret n° 96-445 du 22 mai 1996 modifiant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : TASS9620762D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 221-4, L. 461-2 et R. 461-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 231-3 et R. 231-18 ;

Vu les avis en date des 14 décembre 1994, 15 mars, 7 juin et 11 octobre 1995 de la commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 15 décembre 1995 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance